

---

**S É N A T**

---

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Jeudi 2 avril 1964.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Jean Bertaud sur le projet de loi (n° 98, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

M. de Villoutreys, rapporteur du projet de loi (n° 99, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, a proposé, pour marquer la désapprobation d'une procédure qui aboutit trop souvent à soumettre au Parlement des décrets douaniers devenus caducs, de ne ratifier le décret qui fait l'objet du projet de loi précité que dans la mesure où il visait des dispositions encore applicables et de rédiger, en conséquence, comme suit l'article unique :

« L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. L'article 2 dudit décret est ratifié ».

La commission a donné son accord à cette modification.

Elle a ensuite adopté les conclusions favorables du rapport de M. Naveau sur le projet de loi (n° 100, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux, non sans que le rapporteur ait souligné, une fois de plus, le fonctionnement défectueux de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers.

Sur la proposition de M. Leguez, rapporteur, et afin de bien manifester son souci de voir établir en matière douanière une procédure à la fois conforme à la Constitution et permettant au Parlement d'exercer ses pouvoirs d'une manière utile, la commission s'est opposée à la ratification des décrets douaniers faisant l'objet des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 103, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 102, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 101, session 1963-1964) ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

A ce sujet, M. Dailly a rappelé que la question du droit pour le Gouvernement d'intervenir par décrets dans le domaine législatif posait un problème constitutionnel et il a été entendu que le président de la commission ferait, en séance publique, avant l'examen des onze projets de loi de ratification de décrets douaniers dont la commission est actuellement saisie, une déclaration rappelant notamment la position que la commission avait été amenée à prendre au cours de la précédente session.

M. Cornat a également proposé à la commission de rejeter la demande de ratification du décret faisant l'objet du projet de loi (n° 105, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, les dispositions dudit décret étant devenues caduques, selon les cas, depuis le 31 mars et le 14 juin 1963.

Par contre, M. Cornat a conclu à l'adoption des projets de loi (n° 104, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, et (n° 106, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation, les décrets susvisés ayant eu pour objet de mettre en harmonie les tarifs douaniers nationaux avec les décisions prises par la Commission économique européenne ou d'introduire dans notre législation douanière des dispositions, sinon permanentes, tout au moins toujours en application.

Enfin, la commission a adopté les conclusions également favorables des rapports de M. Brun sur le projet de loi (n° 107, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, et sur le projet de loi (n° 108, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

En ce qui concerne ce dernier projet, le rapporteur a expliqué sa position favorable, quoi que certaines dispositions du décret du 22 décembre 1962 fussent devenues caduques, par le fait que ce décret avait principalement pour objet d'adapter la législation douanière française aux décisions prises dans le cadre de la Communauté économique européenne.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Houdet, à l'examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

Sur la proposition du rapporteur, des modifications de rédaction ont été adoptées aux articles 2, 8, 9, 16 et 16 E (nouveau).

A l'article 9 *ter*, pour lequel le rapporteur avait été chargé de proposer une nouvelle rédaction, la commission s'est finalement prononcée, après un long échange de vues, pour la suppression de cet article.

Sous réserve de ces amendements et de ceux qu'elle avait adoptés antérieurement, la commission a adopté les conclusions du rapport de M. Houdet, favorables à l'adoption de la proposition de loi.